

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2025-02-07-00002

Encadrant la période de dépôt des demandes au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale suite à l'excès d'eau du 15 octobre 2023 au 30 juin 2024 pour l'apiculture

La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D. 361-44-5 et suivants ;

VU l'instruction technique relative à la gestion de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les cultures non assurées hors prairies par les services déconcentrés de l'État en date du 13 avril 2023 ;

VU l'avis émis par la commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 11 décembre 2024 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2024 reconnaissant l'éligibilité des pertes de récolte causées par l'excès d'eau du 15 octobre 2023 au 30 juin 2024 dans le département de la CREUSE au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les demandes d'indemnisation formulées par les exploitants agricoles au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les pertes de récolte consécutive à l'excès d'eau du 15 octobre 2023 au 30 juin 2024 doivent être formalisées du 10 février 2025 au 10 mars 2025 auprès du service économie agricole de la DDT de la Creuse :

-Par voie postale à l'adresse suivante : Service Économie Agricole, DDT de la Creuse, cité administrative, BP 147, 23003 GUERET Cedex

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la CREUSE.

Guéret, le - 7 FEV. 2025

La Préfète

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line and a horizontal stroke extending to the right.

Anne FRACKOWIAK-JACOBS